



Filosofo equilibrista 70x50 cm.

# POUR MIEUX COMPRENDRE

Gabriella Vernetto

La connaissance du prescrit juridique  
permet  
à tous les acteurs de l'école  
de pénétrer la toile institutionnelle  
sur le fond de laquelle  
ils agissent et se positionnent

*finalément nous tous servons les lois afin*

À la croisée entre mondialisation et cultures de la tradition, le territoire valdôtain se caractérise par la présence, en plus des trois langues officielles (italien, français et allemand), d'autres langues régionales, nationales et de communication internationale. Dans cet article, nous nous penchons sur les fondements normatifs de son système d'éducation bi-plurilingue qui vise à valoriser les diversités linguistiques et culturelles de l'environnement scolaire de l'élève.

## LES FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS

La Vallée d'Aoste bénéficie d'un Statut d'autonomie (loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948, modifiée par la loi constitutionnelle n° 2 du 31 janvier 2001) qui reconnaît deux langues officielles, le français et l'italien, sur tout le territoire régional (art. 38) et sauvegarde les traditions linguistiques et culturelles des populations de langue allemande des communes de la Vallée du Lys (art. 40 bis).

Suivant les alinéas 2 et 3 de l'article 38 du Statut, les habitants de la Vallée d'Aoste ont le droit d'utiliser les deux langues officielles dans leurs rapports avec les auto-

rités locales et dans les actes publics qui « peuvent être rédigés dans l'une ou dans l'autre langue, à l'exception des actes de l'autorité judiciaire, qui sont établis en italien. ». C'est pour cette raison que le personnel des administrations, et notamment le personnel éducatif et de direction, doit réussir un examen de français et que, depuis 1986, il perçoit une prime de bilinguisme.

Sur le plan de l'enseignement, l'article 39 du Statut établit le principe de la parité entre l'italien et le français qui se concrétise par l'équilibre paritaire en nombre d'heures des cours de ces deux langues et par l'enseignement de quelques matières en français, l'enseignement de disciplines non linguistiques (DNL) dans une langue seconde étant à la base de tout programme d'enseignement bilingue.

## LES ADAPTATIONS

L'article 28 de la loi n° 196 du 16 mai 1978 (Dispositions d'application du Statut spécial de la Vallée d'Aoste) a établi les procédures d'adaptation des programmes nationaux à la réalité locale et a permis la conception et la mise en place de dispositifs d'enseignement bilingue qui ont été approuvés à des moments différents pour chaque

degré d'enseignement. À l'heure actuelle, si l'égalité horaire entre les enseignements des deux langues est généralisée à tous les niveaux scolaires, l'emploi véhiculaire de la langue française s'est réalisé de façon différente et suite aux réformes des programmes de l'État.

**École de l'enfance** - *L'Adaptation des orientations de l'activité éducative dans les écoles maternelles d'État aux exigences socioculturelles et linguistiques de la Région autonome de la Vallée d'Aoste* (délibération du Gouvernement régional n° 529 du 28.01.1983) prévoit que « l'œuvre éducative de l'école maternelle se distribue en temps égaux dans les deux langues, italienne et française. Elle s'effectue en chacune d'elles sous des formes qui ne peuvent être distinctes, ni réparties en secteurs et horaires rigides » et que « ... toutes les activités éducatives prévues (...) se déroulent indistinctement dans l'une ou l'autre langue de la région ».

En considération du fait qu'à l'école de l'enfance les matières spécifiques indiquées par le Statut n'existent pas, la parité marque tout le temps scolaire. L'absence de quotes-parts laisse aux éducateurs la recherche des expériences et des activités aptes à rendre l'approche des deux langues également naturelle tout en laissant sous-entendu le principe de la parité.

**École primaire** - La parité horaire est confirmée et renforcée à ce niveau scolaire. *L'Adaptation des orientations de l'activité éducative dans les écoles primaires aux exigences socioculturelles et linguistiques de la Région autonome de la Vallée d'Aoste* (délibération du Gouvernement régional n° 1295 du 12.2.1988) établit que « le même principe de la parité dans l'enseignement de la langue française et de la langue

italienne est étendu à l'usage des deux langues dans le développement des activités concernant les différentes disciplines », cela sous-entend que toutes les matières sont enseignées dans ces deux langues. Comme pour l'école maternelle, il s'agit d'une parité affirmée sur le plan des principes, mais qui laisse aux enseignants la liberté d'en définir l'organisation didactique.

**École secondaire du 1<sup>er</sup> degré** - Dans *L'Adaptation des programmes d'enseignement de l'école moyenne d'État aux exigences socioculturelles et linguistiques de la Région autonome de la Vallée d'Aoste* (délibération du Gouvernement régional n° 5884 du 22 juillet 1994) la question du rapport entre les langues évolue, passant d'une logique temporelle de temps égaux à une logique d'intégration entre les codes. La parité dans l'usage de l'italien et du français est remplacée par le concept d'éducation bilingue, voire plurilingue, intégrée (italien, français, anglais ou allemand), qui se traduit par la mise en œuvre de projets interdisciplinaires qui peuvent donner lieu à l'utilisation véhiculaire de deux ou parfois trois langues (italien, français, anglais) dans des domaines disciplinaires et interdisciplinaires : « l'indication du Statut relative aux matières à enseigner en langue française est à reprendre dans une optique plus vaste comprenant les disciplines ainsi que les liens entre elles et se situe dans le cadre de la programmation collégiale ». L'importance de la programmation éducative au sein de chaque établissement scolaire est réaffirmée et formalisée.

**École secondaire du 2<sup>ème</sup> degré** - En 1996, la Région a prévu, à travers une norme précise, la loi régionale n° 50 du 27 décembre 1996, des dispositions préliminaires en vue de l'application des articles 39 et 40 du Statut spécial de la Vallée d'Aoste qui ont encouragé la réalisation d'expériences d'enseignement bi-plurilingue à l'école secondaire du deuxième degré. Pour l'instant, ces dispositions n'ont pas été suivies d'adaptations qui prévoient l'enseignement en français des disciplines non linguistiques.

Toutefois, l'art. 3, alinéa 2, de cette loi affirme que chaque établissement scolaire devrait définir des projets bi-plurilingues dans le cadre de son activité de programmation éducative autonome. Ces projets doivent tenir compte de certains critères prioritaires indiqués par la loi : la promotion de la compétence plurilingue ; la prise de conscience de l'héritage culturel valdôtain et la valorisation du dialogue interculturel ; la continuité pédagogique avec l'enseignement secondaire du premier degré et l'emploi véhiculaire de la langue française dans les disciplines et les projets pluridisciplinaires.

La délibération du Gouvernement régional n° 519 du 26.2.2010 prend en compte les indications du Règlement national pour la réforme des lycées et précise que pour la Vallée d'Aoste l'enseignement d'une DNL en L2 concerne l'histoire.



## L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES À L'EXAMEN D'ÉTAT

À l'école secondaire du premier degré, la délibération du Gouvernement régional n° 4533/1986 indique les épreuves d'examen à la fin de l'école secondaire du premier degré. Elles se composent de deux phases écrites (compréhension et production) et d'une phase orale (compréhension et expression) dans le cadre de l'entretien pluridisciplinaire. Pour la production écrite, deux types de textes sont établis : le texte narratif (rédaction d'un texte se rapportant à des événements réels ou imaginaires, sous forme d'article de presse, de récit, de lettre, ...) le texte informatif, voire argumentatif (rédaction d'un texte sur un des sujets analysés en classe). Les élèves provenant d'autres régions ou pays qui s'inscrivent en classe de troisième pour la première fois peuvent être autorisés à substituer l'épreuve de langue française par une épreuve dans la langue étrangère étudiée au cours des deux premières années de collège.

À l'école secondaire du deuxième degré, la loi régionale n° 52 du 3 novembre 1998 établit une quatrième épreuve écrite de français à l'examen d'État qui se propose de tester les compétences expressives, logiques, linguistiques et critiques des candidats. Cette loi régleme le déroulement de l'épreuve spécifique, en définit la typologie ainsi que les critères d'évaluation. Les notes des épreuves écrite et orale de français contribuent à la note finale de l'examen d'État et font l'objet également d'une attestation de pleine connaissance de la langue française. Les titulaires de cette attestation sont dispensés de l'épreuve



préliminaire de français pour le recrutement sous contrat à durée indéterminée ou déterminée au sein de l'Administration régionale, d'une autre collectivité ou d'un autre organisme public du statut unique régional. Les candidats qui proviennent d'établissements scolaires situés en dehors du territoire régional et qui s'inscrivent pour la première fois en classe de terminale peuvent décider soit de ne pas passer l'épreuve de français, soit de passer des épreuves de français différenciées établies par le jury d'examen en fonction de leur parcours.

## L'AUTONOMIE SCOLAIRE

L'importance et les marges de manœuvre des instances collégiales dans l'application des orientations des politiques linguistiques éducatives ont été réaffirmées par la loi régionale n° 19 du 26 juillet 2000 sur l'autonomie scolaire : « Dans le cadre de leur autonomie pédagogique, les établissements scolaires définissent les heures d'enseignement et les horaires des cours et des activités en fonction du type d'études, des rythmes des élèves et des exigences découlant de la nécessité de dispenser des enseignements obligatoires en plusieurs langues, en conformité avec les adaptations des enseignements obligatoires à la réalité locale, aux termes des articles 39, 40 et 40 bis du Statut spécial de la Vallée d'Aoste. ».

Grâce à cette loi, les établissements scolaires bénéficient d'une autonomie de projet, de budget et de gestion, ce qui n'est évidemment pas sans effet sur les aspects réglementaires fondamentaux. Cette nouvelle organisation a toutefois renforcé les risques d'une hétérogénéité excessive entre les approches retenues dans les institutions, y compris dans le domaine de l'éducation linguistique.

## CONCLUSION

L'article 1, alinéa 4, de la loi régionale n° 18 du 1<sup>er</sup> août 2005 a réaffirmé le principe que le caractère bilingue de l'école valdôtaine ouvre la voie à une éducation pluri-lingue, ouverte à l'Europe et soucieuse du respect des différences culturelles et linguistiques. L'intégration des élèves provenant d'autres régions ou d'autres pays, l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spéciaux, la prévention des abandons scolaires, l'équité des résultats pour les élèves sont les défis qui attendent ce système qui se veut en même temps porteur d'une culture profondément enracinée dans son territoire et participant de l'ouverture à l'internationale, capable de promouvoir une société inclusive et plurielle.

Gabriella Vernetto - Dirigeant technique pour l'école secondaire du premier et du second degré - Assessorat de l'éducation et de la culture de la Région autonome Vallée d'Aoste.